REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Commune de MONTLAUR

Nombre de membres

- afférents au conseil municipal: 15

- en exercice : 15

- qui ont pris part à la délibération : 13

Date de la convocation : 02/04/2014

Date d'affichage:

Séance du 9 avril 2014 L'an deux mille quatorze Et le neuf avril à 20 heures 30

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick RIVEMALE Maire.

<u>Etaient présents</u>: ALINAT Elodie, BERNAT Laurent, CADENET Patrick, DECUP-CAUMES Marie-Claude, DOMENGE Philippe, FAVRE Sandrine, GUIRAUD Vivien, LAFFOND Bernard, RAMONDENC Viviane, RASCOL Alain, RICARD Nathalie, ROUX Naudy.

Absent(es) excusé(e)s: Mme BOUDOU-THERON Adeline, M. ROUSSET Jean-François

Secrétaire de séance : Mme ALINAT Elodie

Objet de la délibération n°20-2014

Attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents de la commune

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article
 20.
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,
- Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS et à l'article 88 de la loi n° 84-53 modifié par décret n° 208-199 du 27 février 2008

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être attribuées aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de la commune.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur les conditions d'attribution des I.H.T.S. aux agents de la commune.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- décide d'instituer l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires qui sera allouée de manière exceptionnelle et suivant les besoins de service aux agents stagiaires, titulaires et non titulaires de la commune selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.
- précise que pour les agents à temps non complet les I.H.T.S. seront calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite de 35 heures. Au-delà elles seront calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.
- **confie** la gestion des I.H.T.S. à Monsieur le Maire
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, articles 6411 et 6413

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits Suivent au registre les signatures des membres présents, <u>Pour copie conforme</u>.

Le Maire Patrick RIVEMALE

Accusé de réception en préfecture 012-211201546-20140409-20140409_20-DE Reçu le 11/04/2014